Fiche pratique: FCTVA - opérations pour le compte de tiers

La présente fiche vise à préciser les conditions de traitement des opérations réalisées pour le compte de tiers dans le cadre de l'automatisation du FCTVA et les problématiques qui en résultent afin de proposer des solutions garantissant l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA.

I. La réforme de l'automatisation n'a pas remis en cause l'éligibilité des dépenses engagées dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers, mais ce ne sont plus les entités mandataires qui sont éligibles mais les collectivités mandantes

Par principe, les opérations sous maitrise d'ouvrage restent éligibles avec l'automatisation, même s'il convient de préciser qui perçoit le FCTVA dans ce nouveau cadre.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée sont enregistrées par la collectivité qui les réalise sur le compte 458 "Opérations sous mandat". Or, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020, ce compte ne fait pas partie des comptes éligibles au FCTVA. Les dépenses ne peuvent donc pas ouvrir droit au bénéfice du FCTVA. En effet, conformément au II de l'article R.1615-2 du CGCT, — « pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021, ne figurent pas au nombre des dépenses d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée : (...)

4° Les travaux réalisés pour le compte de tiers, à l'exclusion des dépenses prévues aux quatrième et trois derniers alinéas de l'article L. 1615-2, ainsi qu'à l'article L. 211-7 du code de l'éducation ; ».

Dorénavant c'est la collectivité mandante qui perçoit le FCTVA pour le projet, sur la base des avances ou des remboursements versés à la collectivité délégataire. S'agissant des avances, lorsqu'elles sont intégrées par mouvement d'ordre sur un des comptes éligibles au FCTVA, ces opérations d'ordre sont transmises de manière automatisée à l'application ALICE et peuvent ouvrir droit au bénéfice du fonds. Les remboursements enregistrés sur les comptes définitifs concernés constituant des dépenses réelles sont transmises également de manière automatisée.

En définitive, le montant de FCTVA attribué pour un projet donné est donc inchangé. Néanmoins, il n'est plus attribué par exception à la collectivité mandataire comme c'était le cas avant la réforme de l'automatisation mais il est attribué à l'entité mandante. L'effort contributif hors FCTVA de chaque collectivité est inchangé sous réserve que chaque partie ajuste bien sa contribution en fonction du nouveau circuit d'attribution du FCTVA.

En effet, dès lors que c'est l'entité mandante qui perçoit le FCTVA, cela implique qu'elle ajuste à la hausse, à due concurrence du FCTVA perçu, les avances ou remboursements effectués à l'entité délégataire. Le délégataire doit alors réduire de manière symétrique son éventuelle contribution.

La réforme de l'automatisation conduit à revenir au droit commun qui implique que conformément au principe de patrimonialité, le FCTVA est versé à l'entité propriétaire des biens. En effet, auparavant, les dépenses enregistrées sur le compte

458 étaient inéligibles puisqu'elles concernaient des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, sauf disposition législative spécifique (travaux de voirie). La prise en compte automatisée des dépenses de l'entité mandante s'appuie sur les opérations enregistrées dans les comptes des collectivités propriétaires, et non plus, par dérogation législative, sur les dépenses enregistrées sur le compte 458. Ainsi, les attributions de FCTVA déterminées dans le cadre du traitement automatisé n'impliquent plus de différence de traitement selon que l'opération est déléguée ou non à un bénéficiaire du FCTVA. Dans le cadre automatisé, cette dérogation n'a pas été maintenue en respect du principe selon lequel le FCTVA revient à un tiers éligible.

Exemple présenté dans l'annexe 5.2 de la circulaire interministérielle sur l'automatisation du FCTVA de février 2021 :

→ la comptabilisation des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et mandataire est décrite dans la fiche d'écriture n°27 de la nomenclature M57

Est considéré l'exemple d'une commune ayant délégué une opération de travaux à un EPCI.

Afin de compenser la suppression du versement du FCTVA directement à l'EPCI délégataire, la commune augmente le montant de l'avance ou ses remboursements à due concurrence du montant de FCTVA attendu sur l'opération. La commune va percevoir le FCTVA permettant de financer ces avances ou remboursements complémentaires, tandis que l'EPCI ne perçoit plus que les avances ou remboursements de la commune mandante. Le montant de FCTVA attribué reste inchangé par rapport au système déclaratif avant automatisation. En revanche il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires (32,8 K€ au total dans l'exemple ci-dessous).

Ainsi depuis la réforme de l'automatisation :

- la commune verse une avance de 200 K€ (167,2 + 32,8) par le débit du compte 238, c'est alors le mouvement d'ordre visant à l'intégration des travaux sur un compte d'immobilisation définitive à la mise en service de l'équipement qui sera éligible au FCTVA;
- le cas échéant la commune peut aussi rembourser tout ou partie des travaux à l'EPCI, par le débit d'un compte 21* éligible, ces mouvements réels entrent alors dans l'assiette du FCTVA dû à la commune, une fois l'opération prise en charge par le comptable;
- l'EPCI ne perçoit pas le FCTVA ni sur les avances de 200 K€ ni sur dépenses ayant fait l'objet d'un remboursement par la commune (le compte 458 n'est pas dans l'assiette automatisée);
- la commune mandante bénéficie du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8K€) lors de l'intégration des travaux sur un compte de l'assiette éligible.

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
	200 (compte 238)	Avance = 200	200
	des travaux rdre budgétaire)		Se Rei
Avance = 200	200		
FCTVA = 32,8			
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
	FCTVA ve	ersé = 32,8	

S'agissant des dépenses d'entretien engagées dans le cadre d'une délégation de compétences, c'est bien la collectivité mandataire qui perçoit le FCTVA dans ce cadre. En effet, dans le cadre d'une délégation de compétences, les charges s'enregistrent dans le budget propre de la collectivité mandataire. Ainsi la collectivité mandataire enregistre directement les dépenses engagées pour l'entretien sur le compte 615221 « Bâtiments publics » (ou selon la nature de la dépense le compte 615231 « Voiries » ou 615232 « Réseaux »). Puisque ces comptes font partie de l'assiette d'éligibilité définie dans l'arrêté du 30 octobre 2020, les dépenses ouvrent donc bien droit au bénéfice du FCTVA, mais pour la collectivité mandataire et non propriétaire. Ce cas de figure correspond à une exception au principe selon lequel c'est le propriétaire qui bénéficie du FCTVA dans le cadre d'une délégation de compétence.

II. Toutefois une partie des dépenses n'est pas transmise de manière automatisée dans les cas où la collectivité mandataire prend en charge tout ou partie de l'opération ou recoit directement les subventions attribuées au projet

Les cas d'espèce rencontrés depuis le lancement de l'automatisation de la gestion du FCTVA ont permis d'identifier deux cas particuliers, pour lesquels l'attribution du FCTVA requiert un traitement spécifique car l'automatisation n'en tient pas compte. Aucune disposition réglementaire ne justifie l'exclusion de ces différentes situations de l'assiette du FCTVA.

Cas n°1: la collectivité mandataire prend en charge une partie ou la totalité du financement du projet

Lorsque le mandataire finance en partie ou totalement le projet et sous réserve qu'il soit fondé à le faire, le montant de FCTVA attribué au mandant à l'échelle de l'opération peut être réduit voire nul, à due concurrence de cette contribution dans le cadre du traitement automatisé. Dans ce cas de figure, seules les opérations correspondant à la quote-part prise en charge par la collectivité mandante sous forme

d'avance enregistrée sur le compte 238 ou les remboursements enregistrés sur un compte 21 éligible sont transférées de manière automatisée et ouvre donc au bénéfice du FCTVA. En effet, en sus des opérations réelles enregistrées sur les comptes 21* éligibles, conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel modifié du 30 décembre 2020, les seules opérations d'ordre prises en compte de manière automatisée sont les opérations d'ordre du compte 238 et du compte 2031 vers un compte d'immobilisation définitive éligible. Ainsi, l'opération d'ordre visant à enregistrer dans les comptes de l'entité mandante la subvention de la collectivité délégataire n'est pas transmise de manière automatisée à l'application ALICE.

Pour autant, aucune disposition réglementaire ne prévoit que cette partie des dépenses exécutées dans la cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage est exclue de l'assiette du FCTVA, alors qu'elle ne l'est pas quand une opération similaire est conduite sans délégation de maîtrise d'ouvrage. Dès lors, si l'arrêté ne permet pas de prendre en compte ces dépenses de manière automatisée, leur éligibilité au FCTVA n'est pas remise en cause. Dès lors, ces dépenses peuvent faire l'objet d'une intégration par les services des préfectures sur le fondement d'un état déclaratif spécifique, visé par le comptable public de l'entité mandante, afin de garantir l'exhaustivité de l'attribution du FCTVA due à l'entité mandante.

Exemple:

Un EPCI réalise des travaux par délégation, au nom et pour le compte de ses communes membres. Ces dépenses sont enregistrées sur le compte 458 « Opérations sous mandat ».

Les communes propriétaires versent une avance sur le compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » et transfèrent par opération d'ordre ces dépenses sur un compte d'immobilisation lors de la réalisation des travaux.

Selon le montage retenu, les communes prennent en charge 40% de la totalité des travaux et l'EPCI prend en charge 60% par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ainsi, la part financée par le syndicat s'analyse comme un fonds de concours, versées aux communes pour leurs travaux. Elle s'enregistre sur des comptes 204 « Subventions d'équipement versées ».

Les dépenses engagées par les communes seront bien transmises à ALICE, sous réserve qu'elles soient enregistrées sur des comptes éligibles. Néanmoins, l'opération d'ordre visant à intégrer la subvention du syndicat dans le compte de la collectivité propriétaire et à traduire le reversement au syndicat n'est pas prise en compte de manière automatisée dans ALICE (conformément à l'arrêté modifié du 30 décembre 2020), même si elle est bien éligible. Ces dépenses devront donc être ajoutées au sein d'un état déclaratif selon la procédure décrite ci-dessous.

Cas n°2: La collectivité mandataire perçoit directement les subventions versées à la collectivité mandante pour le projet

Lorsque la commune mandante reverse directement à la commune mandataire les subventions perçues pour le financement du projet, cela se traduit comptablement

par une opération d'ordre d'un compte 13 « Subventions d'investissements » à un compte d'immobilisation 21 ou 23 dans les comptes de la collectivité mandante. Cette opération n'est pas transmise à l'opération ALICE car elle ne fait pas partie des opérations d'ordre éligibles au FCTVA, conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2020.

Exemple:

Une commune délègue la construction d'une crèche à un syndicat. Le syndicat percoit directement au nom et pour le compte de la commune les subventions que cette dernière perçoit pour le projet.

Le montage va se traduire de la manière suivante sur le plan budgétaire et comptable .

- Le syndicat va percevoir les subventions et les enregistrer comme recettes pour le projet sur le compte 4582 « Opérations sous mandat recettes » et inscrire les dépenses réalisées sur le compte 4581 « Opérations sous mandat dépenses » (non-éligibles au FCTVA);
- La commune va enregistrer une opération d'ordre par le débit d'un compte 21x ou 23x par le crédit d'un compte 13x. Cette opération d'ordre est éligible au FCTVA, sous réserve que le compte d'immobilisation 21 ou 23 fasse partie de l'assiette d'éligibilité.

Or conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, l'opération d'ordre réalisée par la commune n'est pas prise en compte de manière automatisée, même s'il s'agit en l'espèce de dépenses éligibles. Ces dépenses devront donc être ajoutées en suivant la procédure décrite ci-dessous afin de garantir l'exhaustivité du droit au FCTVA.

III. Une procédure spécifique est mise en œuvre pour garantir l'exhaustivité des attributions de FCTVA

Le système automatisé ne permet pas d'identifier les dépenses d'opérations d'ordre précédemment citées. Une procédure spécifique reposant sur un état déclaratif est à retenir.

A cet effet, l'état déclaratif annexé à la présente fiche devra être complété par la collectivité afin de déclarer les dépenses non-transmises à l'application ALICE. Cet état déclaratif doit être visé par le comptable public du bénéficiaire du FCTVA de manière à attester des opérations susceptibles de donner droit au FCTVA.

La procédure n'a pas un caractère rétro actif au sens strict, mais les règles de prescriptions peuvent permettre de traiter les demandes dans les conditions suivantes.

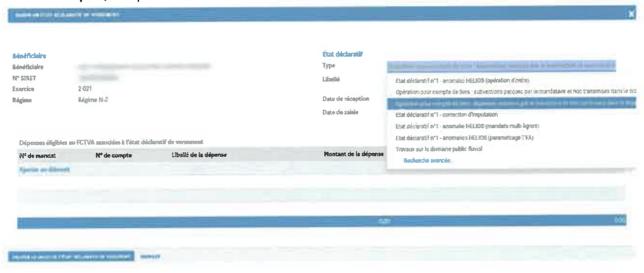
Pour mémoire, le fait générateur s'agissant des attributions de FCTVA ne constitue pas l'exécution de la dépense mais la liquidation de l'attribution de FCTVA, qui est déterminée par le régime de versement. Par conséquent, compte tenu des règles de prescription des droits au FCTVA, il est possible d'accepter les demandes qui concernent ces dépenses jusqu'à 4 ans après l'année au cours de laquelle le droit à

FCTVA devait être liquidé. Par exemple, pour des dépenses éligibles exécutées en 2021 pour des bénéficiaires N, il est possible de traiter un état déclaratif produit dans le cadre de la présente procédure jusqu'au 31 décembre 2025.

Après instruction de ces états, si les dépenses déclarées ouvrent effectivement droit au FCTVA, elles pourront être intégrées selon la procédure manuelle sur l'application ALICE, en retenant un motif spécifique créé sur l'application.

Pour ce faire, le gestionnaire, en préfecture, devra sélectionner le bénéficiaire et le millésime concerné, et sélectionner l'un des deux types d'état déclaratif ci-dessous, en fonction de la situation applicable:

- « Opération pour compte de tiers : dépenses financées par le mandataire et non transmises dans le dispositif automatisé »
- « Opération pour compte de tiers : dépenses financées par des subventions perçues par le mandataire et non transmises dans le dispositif automatisé »



Un point d'attention:

ce traitement déclaratif ne doit pas concerner la collectivité mandataire, puisque c'est dorénavant la collectivité propriétaire qui bénéficie du FCTVA dans le cadre d'une opération sous-mandat. Ainsi, cette procédure ne doit pas être utilisée pour ajouter des dépenses enregistrées sur le compte 458 d'une collectivité délégataire. Le seul cas dans lequel des dépenses enregistrées sur le compte 458 peuvent ouvrir au bénéfice du FCTVA est celui dans lequel une collectivité réalise des travaux pour le compte de tiers de lutte contre les risques naturels (inondations, incendies) conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 du CGCT. Dans ce seul cas spécifique, c'est la collectivité délégataire qui bénéficie du FCTVA. Ce cas de figure est rappelé dans la circulaire relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA et doit être traité par la transmission de l'état déclaratif 2-A et non par la procédure décrite ci-dessus. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, des contrôles spécifiques sont à prévoir pour les cas entrants dans ce champ dans l'hypothèse où les délégataires et les entités mandantes sont toutes bénéficiaires du FCTVA.